



Rép. N° 6373

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de FORBACH

N°

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

VU la demande de parents d'élèves demandant le port du masque obligatoire aux abords des établissements scolaires ;

CONSIDERANT que dans le contexte actuel de propagation du Covid-19, que les entrées et sorties d'écoles vont générer des rassemblements importants de personnes, et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures pour la protection des personnes ;

a r r ê t é

Article 1er. – Le port du masque sera obligatoire, devant les grilles et portails de l'ensemble des groupes scolaires, dans les limites fixées par les panneaux de signalisation, à compter du 1er septembre 2020, aux heures d'entrées et de sorties des classes et de l'accueil périscolaire.

Article 2. – La signalisation appropriée sera mise en place par le centre technique.

Article 3. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal.

Article 4. – Le Directeur Général des Services, la Directrice de Cabinet de la Mairie, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, le Chef de service de la police municipale ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORBACH, le 31 août 2020

Le Maire,

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand est